AMNESTY INTERNATIONAL Section française 76, Bd de la Villette 75940 PARIS Cedex 19



28 octobre 2005

JAPON

Soixante ans après, les survivantes du système japonais d'esclavage sexuel exercé par l'armée continuent de réclamer justice

RESUME DU DOCUMENT ASA 22/012/2005 (seul le résumé a été traduit)

28/10/2005

Dans les zones de combat du monde entier, des violences sexuelles ont été et continuent d'être commises contre les femmes. La violence sexuelle, notamment le viol, est utilisée comme une arme de guerre. Elle est utilisée délibérément pour démoraliser et détruire l'opposition et pour distraire et stimuler les soldats. Elle est au cœur de la machine de guerre.

Depuis des siècles, le viol commis en temps de guerre est perçu comme une conséquence inévitable de celle-ci. Même à ce jour, à une époque où la conscience générale des droits humains, en particulier ceux des femmes, s'est éveillée, on refuse encore dans une certaine mesure de rendre justice aux rescapées de violences sexuelles. L'impunité règne pour ces crimes, les Etats ne menant pas d'enquêtes, les coupables n'étant pas punis et les victimes se voyant refuser toute forme de réparation.

L'exemple le plus frappant du crime d'esclavage sexuel et de refus de justice aux victimes est peut-être le système d'esclavage sexuel utilisé de manière institutionnelle par l'Armée Impériale Japonaise avant et pendant la deuxième guerre mondiale et par la suite, le refus du gouvernement japonais d'accepter sa responsabilité dans ce système. On pense que jusqu'à 200 000 femmes, pour lesquelles on utilise l'euphémisme « femmes de réconfort » ont dû subir cette servitude sexuelle. Soixante ans plus tard, les rescapées, ignorées de la Justice, réclament et attendent encore réparation.

Pendant plus de 50 ans, ces femmes ont souffert de problèmes de santé physiques et mentaux, d'isolement, de honte et souvent d'extrême pauvreté, avant de rompre leur silence dans les années 90. Depuis, soutenues par des défenseurs des droits humains, elles ont déclenché un

mouvement mondial de revendication contre le crime de violence sexuelle et ont eu une influence sur l'évolution de la loi internationale.

Contredisant la position légale vigoureusement soutenue par le gouvernement japonais, ce rapport fait apparaître les preuves flagrantes que le système des « femmes de réconfort » constitue une violation de la loi internationale de l'époque interdisant entre autres l'esclavage, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En vertu du droit international, tout Etat s'étant rendu coupable d'un crime grave est dans l'obligation légale de fournir réparation à ses victimes.

Amnesty International demande instamment au gouvernement japonais d'accepter l'entière responsabilité des crimes commis contre les « femmes de réconfort » et de fournir pleine et entière réparation aux rescapées du système militaire d'esclavage sexuel et à leurs proches, conformément aux normes internationales et d'une manière acceptable pour les survivantes elles-mêmes.

Jusqu'à 1992, le gouvernement japonais a nié sa participation au système des « femmes de réconfort ». Depuis, il n'a reconnu que sa « responsabilité morale ». Ce rapport examine les mesures limitées prises par le gouvernement japonais pour se racheter. Celles-ci comprennent des excuses de la part des plus hautes autorités et la mise en place du Fonds des Femmes Asiatiques destiné à distribuer des indemnités compensatoires. Néanmoins, le rapport conclut que ces mesures, si elles sont les bienvenues, ne répondent pas aux normes internationales de réparation qui incluent la réhabilitation, la compensation, la satisfaction par notamment des révélations publiques, des excuses et la garantie de non répétition.

Le gouvernement japonais prétend que toutes les obligations de réparation ont été abordées en 1951 dans le Traité de Paix de San Francisco ainsi que dans d'autres traités de paix bilatéraux, de même que par des accords destinés à écarter d'autres réparations. Cependant, le Traité de Paix de San Francisco a admis que d'autres revendications puissent être formulées dans le cas où le Japon conclurait des accords bilatéraux plus favorables. Amnesty International a également examiné les instruments bilatéraux pertinents et conclu que la plupart d'entre eux ne semblent pas exclure d'autres réparations. En outre, comme à l'époque, plusieurs gouvernements dont le gouvernement japonais n'avaient pas reconnu le système d'esclavage sexuel, ces instruments ne contiennent aucune mesure spécifique sur le sujet. Ils n'envisagent pas non plus de réparation au-delà de la simple compensation.

Même si l'on peut avancer que certains Etats ont renoncé à leurs propres droits en tant qu'Etats à des revendications supplémentaires, ils n'avaient pas le droit de refuser le droit individuel à des réparations directement destinées à ses citoyens victimes d'esclavage sexuel.

La recherche individuelle de réparation par l'intermédiaire des tribunaux japonais et américains a été freinée par des obstacles tels que des interprétations restrictives du droit à réparation individuelle, l'affirmation de l'immunité de l'Etat et par les lois sur la prescription des crimes régis par le droit international.

Amnesty International exige que le gouvernement japonais adopte immédiatement des mécanismes administratifs efficaces pour fournir une réparation pleine et entière à toutes les rescapées et qu'il lève les barrières juridiques en réformant le droit national afin que leurs revendications puissent être portées devant la Justice japonaise. Les autres pays, notamment

ceux dont sont issues les survivantes, devraient promulguer des lois qui permettraient aux rescapées d'attaquer le Japon devant leurs tribunaux nationaux.

Depuis 60 ans, la communauté internationale continue d'ignorer le drame des esclaves sexuelles. Le combat pour la justice des « femmes de réconfort » ayant survécu et de leurs partisans démontre que les appels à la justice ne faiblissent pas avec le temps et qu'ils s'amplifient au contraire au fur et à mesure que la force et le courage des survivantes s'accroissent. Une action immédiate et urgente est exigée si l'on veut que ces femmes obtiennent justice avant leur mort. Les actions du gouvernement japonais, niant et faisant obstruction à la justice, ne font que composer avec les violations des droits humains commis contre ces femmes.

Le gouvernement japonais est actuellement lourdement impliqué en tant que donateur principal pour la reconstruction après la guerre des pays ravagés par les conflits. Amnesty International déclare qu'une telle implication sonne creux si le gouvernement refuse de traiter les injustices perpétrées dans son propre passé. Le Japon a l'occasion de jouer un rôle important dans le domaine des droits humains. Résoudre, en dépit du temps passé, le problème des réparations pour esclavage sexuel exercé par l'armée, lui permettrait, en dépit du temps qui s'est écoulé, de faire savoir clairement à la communauté internationale qu'il s'est engagé à faire avancer et à promouvoir les droits humains universels. Ce message aiderait le Japon à se réconcilier avec ses voisins.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat International, I Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume Uni, sous le titre Japan still waiting after 60 years : justice for survivors of Japan's military sexual slavery system (SUMMARY) . Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par le Service Coordinations de la Section Française d'Amnesty International- novembre 2005